

Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
16 rue Zattara CS 70248  
13333 Marseille

Marseille, le 19/04/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/02/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **CARLO ERBA REAGENTS**

ZI VALDONNE  
BP 4  
13124 Peypin

Références : D-0762-MRS-2024  
Code AIOT : 0006400790

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/02/2024 dans l'établissement CARLO ERBA REAGENTS implanté QUARTIER VALDONNE BP 4 13124 Peypin. L'inspection a été annoncée le 07/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale 2024 de l'Inspection des Installations classées visant d'une part à contrôler le respect des prescriptions liées aux prélèvements et à la consommation d'eau et d'autre part, à rappeler aux industriels les exigences applicables en période de sécheresse.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CARLO ERBA REAGENTS
- QUARTIER VALDONNE BP 4 13124 Peypin
- Code AIOT : 0006400790

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Le site CARLO ERBA REAGENTS de Peypin est spécialisé dans le conditionnement, la purification et le mélange de produits chimiques. Le site est organisé en 3 ateliers :

- COD1 : Conditionnement de solvants
- COD2 : Purification/distillation (4 colonnes) et conditionnement
- Fabrication de solutions titrées : mélanges acides/bases, mélanges de solvants, ...

Le site est soumis à Autorisation et est réglementé par l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2003. Cet établissement est classé SEVESO Seuil Bas.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**La fiche de constat suivante fait l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                 | Référence réglementaire                      | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|---------------------------------------------------|----------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 3  | Suivi des consommations d'eau / relevé / registre | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15 | Mise en demeure, respect de prescription                                                                                   | 3 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                                       | Référence réglementaire                             | Autre information |
|----|-------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Origine de l'eau et prélèvement                                         | Arrêté Préfectoral du 07/07/2003, article 4.2.seul1 | Sans objet        |
| 2  | Présence de compteurs                                                   | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15        | Sans objet        |
| 4  | Déclarations GEREP : prélèvements et volumes d'eau rejetés              | Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I       | Sans objet        |
| 5  | Déclaration en période de sécheresse (niveau d'alerte renforcée, crise) | Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV      | Sans objet        |
| 6  | Mise en œuvre du PSH                                                    | Autre du 20/03/2023, article communication DREAL    | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a été l'occasion de rappeler à l'exploitant que la zone de sécheresse qu'il doit surveiller n'est pas la zone d'implantation du site mais la zone de prélèvement majoritaire de ses eaux consommées.

En conséquence, la société CARLO ERBA devra demander à son fournisseur d'eau (SIBAM), la provenance de son eau potable ainsi que le code de la masse d'eau associée. Les éléments de réponse devront être transmis à l'Inspection des installations classées.

Enfin, suite à cette inspection, l'exploitant doit mettre en place le **relevé hebdomadaire des 3 compteurs de prélèvements d'eaux du site et porter les résultats sur un registre** éventuellement informatisé, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. A ce jour, le relevé hebdomadaire n'est réalisé que pour un seul des 3 compteurs. **Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est joint au présent rapport.**

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Origine de l'eau et prélèvement

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/07/2003, article 4,2,1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>4.2.1 – Prélèvements :<br>Aucun prélèvement n'est réalisé dans le milieu naturel                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Constats :</b><br><br>L'approvisionnement en eau provient <u>exclusivement</u> du réseau de distribution d'eau potable géré par la société « SIBAM » (aucun prélèvement n'est réalisé dans le milieu naturel).<br><br><u>L'eau consommée sert aux usages suivants :</u> <ul style="list-style-type: none"><li>• Eaux industrielles :<ul style="list-style-type: none"><li>◦ Fabrication des produits (production d'eau déminéralisée et d'eau HPLC (ultra-pure) pour la dilution des acides, la production de sels, ...) ;</li><li>◦ Fonctionnement de la TAR (tour aéroréfrigérante) ;</li><li>◦ Nettoyage des sols d'ateliers et des équipements</li></ul></li><li>• Eaux domestiques (sanitaires, boissons, ...) ;</li><li>• Réseau incendie.</li></ul><br>Il n'y a pas de prélèvement d'eau pour l'arrosage des espaces verts. |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br><br>La société CARLO ERBA REAGENTS devra demander à son fournisseur d'eau (SIBAM), la provenance de son eau potable ainsi que le code de la masse d'eau associée. Les éléments de réponse devront être transmis à l'Inspection des installations classées.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |

### N° 2 : Présence de compteurs

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Constats :</b><br><br>Les installations de prélèvement d'eau sont équipées de 3 compteurs appartenant à la SIBAM : <ul style="list-style-type: none"><li>• 1 compteur « eaux industrielles » pour les bâtiments A (Titrés) et I (COD2). Ce compteur est situé à l'extérieur du site le long de la route D46A ;</li><li>• 1 compteur « eau incendie » situé à l'extérieur du site le long de la route D46A ;</li><li>• 1 compteur « eaux industrielles et eaux domestiques » pour l'alimentation en eau du reste</li></ul> |

du site (bâtiments B (bureaux), E (COD1), F (Laboratoire) et G (Emballages/Produits finis)). Ce compteur est situé à l'extérieur du site le long de la route D908

L'exploitant a fait le choix d'installer également 3 compteurs internes à l'établissement pour suivre certaines consommations d'eau spécifiques :

- eau déminéralisée (bâtiment A)
- chaufferie (bâtiment A)
- TAR (proche du bâtiment I)

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Suivi des consommations d'eau / relevé / registre

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau

**Prescription contrôlée :**

Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Le débit prélevé est inférieur à 100 m<sup>3</sup>/jour. L'exploitant doit donc réaliser un relevé hebdomadaire des 3 compteurs d'eau permettant de connaître la consommation d'eau totale du site et porter les résultats sur un registre.

Au jour de l'inspection, l'exploitant :

- réalise un relevé mensuel du compteur « eaux industrielles et eaux domestiques » situé à l'extérieur du site le long de la route D908 (alimentation des bâtiments B (bureaux), E (COD1), F (Laboratoire) et G (Emballages/Produits finis)). Lors de la visite terrain, il a été constaté que ce compteur de la SIBAM est équipé d'un système de télé-transmission.
- **ne réalise pas de relevés des 2 compteurs situés à l'extérieur du site le long de la route D46A (1 compteur « eaux industrielles » pour les bâtiments A (Titrés) et I (COD2) et 1 compteur « eau incendie »).** Lors de la visite terrain, il a été constaté que l'accès à ces 2 compteurs est actuellement très difficile du fait de la végétation qui recouvre les plaques d'accès à ces 2 compteurs.

Les compteurs internes à l'établissement permettant de suivre certaines consommations d'eau spécifiques (TAR, chaudière, eau déminéralisée) sont relevés mensuellement par l'exploitant et les résultats sont reportés sur un registre.

L'exploitant connaît la consommation d'eau annuelle totale du site grâce aux factures SIBAM. Au titre de l'année 2023, la consommation d'eau a été de 6 361 m<sup>3</sup> répartie de la façon suivante :

- compteur n°97348522 (bâtiment A et I) = 2 763 m<sup>3</sup>
- compteur n°7KA003563 (bâtiments B/E/F/G) = 518 m<sup>3</sup>
- compteur n°961035663 (incendie) = 3 080 m<sup>3</sup>. Cette eau est utilisée pour les exercices incendie, les contrôles des poteaux d'incendie et des RIA ainsi que pour les tests annuels d'étanchéité des cuvettes de rétention.

Suite à l'inspection du 15 février, par courrier électronique en date du 13 mars 2024, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées des éléments suivants concernant les relevés des compteurs d'eau :

- « *Prise de contact avec la SIBAM : refus de faire des relevés hebdomadaires pour le site de Peypin, ainsi que d'équiper les compteurs d'un système de télétransmission. Compte-tenu du problème d'accessibilité des deux compteurs situés en contre-bas du site et du risque HSE (il y a déjà eu un accident avec arrêt), les agents de maintenance de Carlo Erba ne sont pas en mesure d'aller faire ces relevés à la place de la SIBAM. Cependant, la SIBAM doit venir sur site pour étudier la possibilité de modifier les regards afin de le rendre accessibles. Nous sommes toujours dans l'attente de leur venue à date. En attendant, seul le compteur le plus accessible peut être relevé de façon hebdomadaire* ». A la date du 19 avril 2024, la SIBAM n'est pas encore venue.
- « *En parallèle, nous lançons l'étude pour installer des compteurs sur notre site, ce qui nous permettrait de nous affranchir des compteurs inaccessibles de la SIBAM. En faisant l'hypothèse de l'absence de fuite d'eau entre le compteur de la SIBAM et le compteur Carlo Erba. A date, nous avons lancé la consultation et nous sommes en attente de la visite sur site pour établir un devis et un planning de réalisation si nous optons pour cette solution.* » A la date du 19 avril 2024, ces études sont toujours en cours.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit mettre en place le relevé hebdomadaire des 3 compteurs permettant de connaître l'ensemble des prélèvements d'eau du site et porter les résultats sur un registre éventuellement informatisé. A ce jour, seul le relevé hebdomadaire d'1 compteur sur les 3 est réalisé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 4 : Déclarations GEREP : prélèvements et volumes d'eau rejetés

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau

**Prescription contrôlée :**

Pour :

- établissements ICPE à A ou E, à l'exclusion des élevages, sauf les installations relevant de la rubrique 3660 ;
- pisciculture d'une capacité de production supérieure à 1 000 tonnes par an ;
- STEP urbaines d'une capacité nominale supérieure à 6 000 kg/j de DBO5 (100 000 équivalents habitants) ;
- site d'extraction relevant du code minier.

Prélèvements :

L'exploitant [...] déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, [...] Les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m<sup>3</sup>/ an.

Volumes d'eaux rejetés :

L'exploitant [...] déclare chaque année au ministre en charge des installations classées [...] Les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;

#### Constats :

L'inspection a porté sur les données GERE de l'année 2022 (la déclaration de l'année 2023 était initiée mais pas validée à la date de l'inspection).

#### Prélèvement d'eau :

La quantité d'eau prélevée déclarée pour 2022 est de 3 475 m<sup>3</sup>/an, ce qui correspond seulement aux consommations d'eau mesurées par les 3 compteurs internes (TAR, chaudière, eau déminéralisée).

Toutefois, l'exploitant a réalisé cette déclaration de façon volontaire puisque le volume d'eau annuel consommé provient d'un réseau d'adduction d'eau potable et est inférieur à 50 000 m<sup>3</sup>/an. Ainsi, il ne sera pas nécessaire de corriger ce chiffre pour l'année 2022.

**Pour l'année 2023, l'exploitant a présenté les factures SIBAM des 3 compteurs généraux du site. La consommation d'eau annuelle est de 6 361 m<sup>3</sup> pour l'année 2023. C'est cette valeur qui a été déclarée au 31 mars 2024 dans GERE pour l'année 2023 ; l'exploitant ayant choisi de faire une déclaration volontaire, ce qui est considéré comme une bonne pratique par l'inspection des installations classées.**

#### Volumes d'eaux rejetés :

Pour l'année 2022, l'exploitant a déclaré « 0 m<sup>3</sup> » rejeté et a indiqué « 0 kg/an » d'hydrocarbures rejetés car l'exploitant ne dépasse pas les seuils de déclaration obligatoire GERE. Dans ce cas, il convient de laisser toutes les cases vides et de ne pas mettre de 0.

**Pour l'année 2023 et tant que les seuils de déclaration obligatoires GERE ne sont pas dépassés, l'exploitant devra laisser les pavés « Tableau des rejets de substance dans l'eau » et « Tableau des volumes et chaleurs rejetés » vides (ne pas mettre de 0).**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Déclaration en période de sécheresse (niveau d'alerte renforcée, crise)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau

#### **Prescription contrôlée :**

Pour : ICPE à A ou à E dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes

Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>pour la semaine calendaire en cours.</p> <p>Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant :<a href="https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire">https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire</a></p> <p>La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Le prélèvement d'eau total annuel du site étant inférieur à 10 000 mètres cubes (6 361 m<sup>3</sup> en 2023), l'exploitant n'est pas soumis à l'obligation de déclaration des consommations d'eau lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur.</p>                                                                                                                                  |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |

#### N° 6 : Mise en œuvre du PSH

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Autre du 20/03/2023, article communication DREAL</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, PSH</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les services de l'État ont tiré le retour d'expérience de l'épisode de sécheresse de l'année 2022 en préparation de l'été 2023. Il en sera de même pour la préparation de l'été 2024.</p> <p>Le cadrage régional pour l'été 2022 a été maintenu pour l'été 2023 avec des réductions demandées pour les usages économiques de 20 % des prélèvements au niveau de gravité « alerte », de 40 % des prélèvements au niveau de gravité « alerte renforcée » et des dispositions plus contraignantes pourront être prises par arrêté préfectoral en cas de crise. Ces éléments sont présentés sur le site internet de la DREAL PACA. Ils seront maintenus en 2024.</p> <p>Des adaptations à ces réductions forfaitaires sont prévues pour les usages industriels dans 2 cas :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. L'établissement dispose de restrictions déjà prescrites dans un arrêté préfectoral conduisant à une diminution effective selon les niveaux de gravité de sécheresse. L'arrêté préfectoral d'autorisation prévaut alors.</li> <li>2. L'établissement a mis en place un plan de sobriété hydrique (PSH) dont le contenu est défini par l'inspection des installations classées. L'établissement devra notamment définir, dans le PSH, des mesures quantifiées de diminution de ses prélèvements pour chaque niveau d'alerte.</li> </ol> <p>Vous trouverez en PJ de ce mail la trame du PSH établie par l'inspection des installations classées, également disponible sur le site internet de la DREAL PACA.</p> <p>Pour tout établissement désireux d'entrer dans le cas d'adaptation n°2, le PSH sera élaboré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (IIC) au plus tôt.</p> <p>L'IIC sera amenée à vérifier lors d'inspections le respect des mesures de l'arrêté cadre sécheresse et, le cas échéant, d'examiner le contenu du PSH.</p> <p>Le préfet pourra décider de lever cette adaptation (n°2) s'il considère que les mesures de réduction, en période de sécheresse, proposées dans le PSH sont insuffisantes.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |

A ce jour, l'exploitant n'a pas mis en œuvre de PSH.

S'il souhaite bénéficier des exemptions qui seront prévues dans l'ACD13 (arrêté cadre départemental du 13) et l'ACI (arrêté cadre interdépartemental), l'exploitant devra mettre en place un PSH pour décrire notamment les actions pérennes de réduction de la consommation d'eau (optimisation de la consommation d'eau des TAR, étude du recyclage des eaux utilisées pour les tests d'étanchéité des rétentions, ...).

**Type de suites proposées :** Sans suite